

Usage de la cigarette électronique : état des lieux

Cette fiche pratique AP-HP rappelle l'état de la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics et l'usage de la cigarette électronique.

Rappel : La loi « **interdit de fumer** dans les lieux affectés à un usage collectif (...), sauf dans les lieux expressément réservés aux fumeurs » (art. L. 3511-7 Code de la santé publique). Ces dispositions sont rappelées à l'article 46 du règlement intérieur de l'AP-HP. Elles visent à la fois les patients, leur entourage et les professionnels.

S'agissant de la question de l'usage de la cigarette électronique dans ces mêmes lieux et en particulier dans l'enceinte hospitalière, il existe une absence de statut exact des cigarettes électroniques et de leur qualification explicite dans le cadre des actions de lutte contre le tabagisme.

Les pouvoirs publics tendent à **assimiler la cigarette électronique à la cigarette classique** :

- **Projet de la Ministre des affaires sociales et de la santé d'interdire le « vapotage »** dans les lieux publics dans le cadre de la future loi de santé.
- **Décision du Tribunal de commerce de Toulouse du 9 décembre 2013** sanctionnant un vendeur de cigarette électronique pour concurrence déloyale envers un buraliste ;
- **Article 36 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation** prévoyant l'interdiction de la vente de cigarettes électroniques aux mineurs de 18 ans.

Article L. 3511-2-1 du CSP « *il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans : 1° Des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ; 2° Sans préjudice des dispositions relatives à la vente au détail des produits répondant à la définition du médicament au sens de l'article L. 5111-1 : a) Des cigarettes électroniques ou toute autre forme d'inhalateur électromécanique ou électronique simulant l'acte de fumer ; b) Des liquides, contenant ou non de la nicotine, ayant pour objet d'être consommés avec une cigarette électronique ou avec toute autre forme d'inhalateur électromécanique ou électronique simulant l'acte de fumer.* »

On notera également qu'en l'absence de données scientifiques suffisantes, la Haute autorité de santé ne recommande pas l'usage de la cigarette électronique (**recommandation du 21 janvier 2014**).

- **A partir de mai 2016, le cadre légal prévu par la directive européenne 2014/40 devra s'appliquer en droit national.** Article 20 de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac (remplace la directive 2001/37/CE), qui établit des exigences de sécurité et de qualité pour les cigarettes électronique.

Récemment la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 26 novembre 2014, a jugé qu'en l'état des textes, l'interdiction de fumer ne s'applique pas à la cigarette électronique.

En l'espèce une voyageuse avait été verbalisée pour infraction à une interdiction de fumer alors qu'elle faisait usage d'une cigarette électronique dans l'enceinte d'une gare SNCF. Le juge de proximité l'avait relaxée au motif que les textes interdisant de fumer n'étaient pas applicables à la

cigarette électronique. La Cour de cassation rappelle dans sa décision le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. En effet, les textes répressifs sont d'interprétation stricte et l'interdiction de fumer prévue par les textes ne s'appliquent pas à l'usage de la cigarette électronique. La Cour de cassation précise également que ne saurait être assimilée à une cigarette traditionnelle, le liquide mélangé à l'air étant diffusé sous forme de vapeur : « *Attendu que, pour relaxer la prévenue des fins de la poursuite, le jugement retient que les textes de répression sont d'interprétation stricte et que l'interdiction de fumer, a été prévue alors que la cigarette électronique n'était pas encore utilisée ; que celle-ci ne saurait être assimilée à une cigarette traditionnelle et que le liquide, mélangé à l'air, est diffusé sous forme de vapeur ; qu'en conséquence les textes visés par la poursuite ne sont pas applicables, à l'espèce ;* » [Cour de cassation, Chambre criminelle, 26 novembre 2014, n° pourvoi 14-81.888](#)

Il est à noter l'exception faite par l'article 46 du règlement intérieur de l'AP-HP prévoit, qu'en dépit de l'interdiction de fumer dans tous les lieux du groupe hospitalier, « **les patients hospitalisés au sein des unités de soins de longue durée (...) peuvent néanmoins être autorisés à fumer dans leur chambre, en ce qu'elle constitue un espace privatif, étant précisé qu'une telle autorisation, délivrée à titre individuel, ne peut en aucun cas permettre à un patient de fumer dans son lit, ni dans une chambre qu'il partage avec un patient non-fumeur** ».

Ainsi, compte tenu de la possibilité laissée aux établissements d'autoriser la cigarette pour des patients hospitalisés au sein d'USLD dans certaines conditions ci-dessous exposées, l'autorisation des cigarettes électroniques dans ces mêmes unités ne nous semble pas poser de problèmes.

Il est ainsi possible d'autoriser la cigarette électronique à certains patients hospitalisés en soins longue durée, et de leur proposer, s'ils le souhaitent, de substituer la cigarette électronique à la cigarette classique.

POUR ALLER PLUS LOIN :

[Rapport de l'Organisation mondiale de la santé \(OMS\) relatif aux inhalateurs électroniques de nicotine](#) Ce rapport débute en mentionnant que « les inhalateurs électroniques de nicotine font l'objet d'une controverse de santé publique entre sincères partisans de la lutte antitabac, de plus en plus divisés à mesure que l'utilisation de ces produits augmente », ce qui a pour conséquence que « les éléments d'appréciation et les recommandations présentés ici sont donc susceptibles de changer rapidement ». Il évoque la conception et la composition des produits, le marché des inhalateurs électroniques de nicotine, les questions relatives à ces produits en matière de risques pour la santé, d'efficacité en tant qu'aide au sevrage tabagique, et d'interférence avec les mesures existantes de lutte antitabac.

[Avis relatif aux bénéfices-risques de la cigarette électronique ou e-cigarette étendus en population générale, Haut Conseil de la Santé Publique, 25 avril 2014](#) Suite à la saisine de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a publié un avis relatif aux bénéfices-risques de la cigarette électronique ou e-cigarette en population générale en date du 25 avril 2014.